Art. 3. - Mise en oeuvre du programme

L'UPRA Porcine met en oeuvre le programme cité à l'article 2 ; elle emploie pour ce faire un technicien chargé auprès des éleveurs volontaires du contrôle des résultats du programme d'insémination artificielle, de l'assistance technique utile et de l'établissement des index de sélection.

Art. 4. - Participation financière de la Province

La contribution financière de la Province Nord est fixée à un montant de 500 000 F CFP.

Cette contribution sera versée en une seule fois sur demande de l'UPRA Porcine à la signature de la présente convention.

Art. 5. - Rapports d'activité-liaison

L'UPRA Porcine fournira à la Province Nord, au plus tard au 31 mars de l'année suivante, un rapport technique et financier en trois (3) exemplaires faisant la synthèse des actions et travaux réalisés dans l'année, ainsi qu'un récapitulatif des interventions et visites effectuées auprès des éleveurs porcins de la Province Nord pendant la période.

Le Directeur du Développement Rural et de la Pêche de la Province ou son représentant, siège avec voix consultative au sein du conseil d'administration de l'UPRA Porcine.

Art. 6. - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 1998 et expire au 31 décembre 1998.

Art. 7. - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec un préavis de trois (3) mois.

Fait à Koné, le

Pour l'UPRA Porcine
Le Président

Pour la Province Nord

Délibération n° 156-98/APN du 28 décembre 1998 modifiant la délibération n° 171-96/APN du 20 décembre 1996 relative aux tarifs des actes médicaux et chirurgicaux dispensés par les vétérinaires de la Province Nord

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 877 du 18 juillet 1953 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie et les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'arrêté n° 86-013/CE du 8 janvier 1986 fixant les tarifs de l'exercice vétérinaire conformément à l'arrêté n° 877 du 18 juillet 1953 ;

Vu la délibération n° 63/CP du 5 septembre 1990 modifiant les arrêtés n°s 877 du 18 juillet 1953, 86-013/CE du 8 janvier 1986 et 83-66 du 8 mars 1983 ;

Vu l'arrêté n° 89-57/CC du 15 décembre 1989 portant transfert des compétences aux provinces en matière agricole et rurale ;

Vu la délibération n° 171-96/APN du 20 décembre 1996 relative aux tarifs des actes médicaux et chirurgicaux dispensés par les vétérinaires de la Province Nord ;

Vu l'avis de la Commission de Développement Economique en sa séance du 2 septembre 1998 ;

A adopté en sa séance du 28 décembre 1998 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - L'annexe de la délibération n° 171-96/APN du 20 décembre 1996 est complétée comme suit :

Echographie :

- Echographie - diagnostic gestation jument :	
. la première	5 K
. les suivantes	2 K par animal
- Echographie - diagnostic gestation - suivi de reproduction vaches :	1,5 K
- Echographie - diagnostic gestation - suivi de reproduction petits ruminants et truies :	1 K
- Echographie des tendons :	8 K

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

Délibération n° 157-98/APN du 28 décembre 1998 agréant la prestation du Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie pour le Colloque Provincial de l'Environnement

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 03-98/APN du 30 mars 1998 modifiée arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la Province Nord pour l'exercice 1998 ;

Vu le devis présenté par le Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie en date du 26 mai 1998 ;

Vu la décision favorable de la Commission de l'Environnement en sa séance du 11 juin 1998 ;

A adopté en sa séance du 28 décembre 1998 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - La prestation du Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie pour l'appui logistique à l'organisation du Colloque Environnement de la Province Nord est agréée.